

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
LES AFFAIRES RÉGIONALES**

DSAC Ouest 2016

A R R Ê T É
portant délégation de signature
à
Monsieur Pierre-Yves HUERRE
directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment ses articles L 6412-2, L 6412-3 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2015 du directeur général de l'aviation civile, nommant M. Pierre-Yves HUERRE directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 15.089 du 19 juin 2015 portant délégation de signature à M. Pierre-Yves HUERRE directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Yves HUERRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à l'effet de signer :

◆ l'ensemble des actes administratifs et correspondances relevant de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à l'exception :

- de ceux présentant un caractère particulier d'importance,
- des courriers adressés aux :
 - ministres ;
 - parlementaires ;
 - présidents des assemblées régionales et départementales ;
 - maires des villes chefs-lieux de département et d'arrondissement ;

◆ les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

Article 2 :

Délégation particulière est donnée à M. Pierre-Yves HUERRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest pour signer, au nom du préfet de région, dans le cadre de ses missions et compétences :

1. la délivrance, la transformation en licence temporaire, la suspension et le retrait de la licence d'exploitation de transporteur aérien des entreprises, dont le principal établissement est situé en région Centre-Val de Loire, qui exploitent exclusivement des aéronefs d'une masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes ou d'une capacité inférieure à 20 sièges sauf lorsqu'elles exploitent des services réguliers internationaux ;
2. l'octroi, le renouvellement ou le retrait de l'autorisation d'exploiter des services aériens mentionnée à l'article R. 330-19-1 du code de l'aviation civile, pour les entreprises mentionnées à l'alinéa 1 du présent article ;
3. l'autorisation pour les entreprises mentionnées à l'alinéa 1 du présent article, d'utiliser un aéronef immatriculé à l'étranger ou d'affréter un aéronef d'un autre transporteur aérien ;
4. l'approbation des programmes d'exploitation des entreprises mentionnées à l'alinéa 1 du présent article ;
5. les propositions de transaction auprès du procureur de la République concernant les infractions au titre III (Entreprises de transport aérien) du livre III (Transport aérien) du code de l'aviation civile commises par les transporteurs aériens entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article R 330-19 du code de l'aviation civile ;
6. l'autorisation spéciale et temporaire mentionnée à l'article R. 131-6 du code de l'aviation civile lorsqu'elle porte sur l'utilisation d'aéronefs pour du travail aérien.

Article 3 :

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Pierre-Yves HUERRE peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition, tout projet de subdélégation doit préalablement m'être soumis pour validation.

Après accord sur le contenu de la subdélégation, la décision sera adressée au Secrétariat général pour les affaires régionales par voie dématérialisée et selon les conditions de mise en forme en vigueur, afin qu'elle soit publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Article 4 :

La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le....."

Article 5 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle l'arrêté préfectoral n° 15.089 du 19 juin 2015 sera abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} janvier 2016
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Nacer MEDDAH

Arrêté n° 16.011 enregistré le 4 janvier 2016.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.